



ARRETE DU MAIRE

G.T N° 23/073

*Restriction de circulation
et de stationnement temporaires
Chemin de la Fosse 8
du 11 au 23 Juillet 2023
(animations récréatives et musicales)*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété
Vu l'arrêté municipal G.P N° 14/279 du 10 Octobre 2014 réglementant l'accès et les activités dans le Parc des Loisirs Léo Lagrange
Vu l'arrêté municipal G.P N° 20/019 du 19/02/2020 arrêté permanent de restrictions d'usage des parcs, bois, stade de football et espaces verts municipaux lors de phénomènes météorologiques défavorables
Vu l'arrêté municipal G.P N° 20/027 du 12/03/2020 arrêté réglementant la circulation Chemin du Halage
Vu les arrêtés municipaux G.P N° 19/078 du 27/05/2019 et G.P N° 20/086 du 31/08/2020 arrêtés réglementant l'accès et les activités au parc des loisirs Léo Lagrange

Considérant que la municipalité de Courrières souhaite organiser des animations récréatives et musicales dans le Parc des Loisirs Léo Lagrange à Courrières du mardi 11 Juillet au dimanche 23 Juillet 2023 inclus

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la tranquillité et la sécurité des usagers en réglementant le stationnement et la circulation sur le territoire communal

ARRETE

Article 1er : La municipalité de Courrières est autorisée à organiser des animations récréatives et musicales dans le cadre des fêtes du 14 Juillet dans le parc de Loisirs Léo Lagrange à Courrières du 11 au 23 Juillet 2023.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules en tout genre seront interdits chemin de la Fosse 8 section comprise entre l'EHPAD et le parking situé vis-à-vis du n° 4 du chemin de la fosse 8, le mardi 11 Juillet 2023 de 07 H00 à 18 H00, toutes les après-midis de 13 H00 à 20 H00 du mercredi 12 Juillet 2023 au dimanche 23 Juillet 2023 inclus, à l'exception des journées du mercredi 12 Juillet 2023, jour de l'inauguration, soit de 13 H 00 à 22 H 00 et le vendredi 14 Juillet 2023 de 08 H 00 à 22 H 00 ainsi que le lundi 24 Juillet 2023 de 08 H00 à 14 H00 pour le démontage des structures.

Il est à noter que conformément à l'arrêté municipal G.T N° 23/061 en date du 28/04/2023, la circulation et le stationnement des véhicules en tout genre seront interdits Chemin de la Fosse 8 section comprise entre l'EHPAD et le parking situé vis-à-vis du N° 4 Chemin de la Fosse 8, à partir du samedi 08 Juillet 2023 jusqu'au dimanche 27 Août 2023 inclus chaque samedi dès 09 H 00 jusqu'au dimanche 21 H 00.

Article 3 : Durant les périodes indiquées à l'article 2 du présent arrêté, la portion de voie concernée aura le statut de voie verte affectée à la circulation de véhicules non motorisés.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2 pourront être autorisés à circuler :

- Les véhicules de secours et d'intervention en intervention ;
- Les véhicules des services municipaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ou les véhicules des organisateurs chargés des animations aquatiques et récréatives ;
- A titre exceptionnel, après accord et demande formulée auprès des services municipaux les véhicules des riverains ne pouvant pas emprunter l'itinéraire de déviation ;
- A titre exceptionnel, après accord et demande formulée auprès des services municipaux, les véhicules de livraison ne pouvant pas emprunter l'itinéraire de déviation et devant se rendre dans les entreprises situées Chemin de la Fosse 8 et rue du lieutenant GIARD
- Les véhicules type gyropodes faisant partie d'une animation

Article 5 : Un itinéraire de déviation sera mis en place par les rues du Vert Gazon, Capucines, des Roses, Chemin de la Buisse.

Article 6 : Des barrières et panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques municipaux 7 jours à l'avance afin d'informer les usagers des prescriptions ci-dessus mentionnées ainsi que la déviation mise en place.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions relatives au stationnement prévu par l'article 2 du présent arrêté, les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant conformément aux dispositions du code de la route. Il pourra être procédé à leur immobilisation et à leur mise en fourrière conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 : Sur toute la période du 11 Juillet au 23 Juillet 2023 inclus durant laquelle différents spectacles musicaux et animations récréatives seront organisés, il revient à la municipalité de Courrières d'assurer un contrôle d'accès à la manifestation de part et d'autre de la voie de circulation du Chemin de la Fosse 8, celui-ci se fera tout en veillant à ne pas compromettre la fluidité des accès et la qualité des contrôles. Des contrôles de palpation ou d'ouverture des sacs pourront être effectués par des agents habilités. Il sera formellement interdit d'introduire, de transporter, d'utiliser dans le périmètre de la manifestation tous types d'artifices ainsi que tous objets susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes.

Article 9 : A titre exceptionnel la municipalité de Courrières est autorisée à utiliser des appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs durant toute la durée de la manifestation de 13 H 00 à 22 H 00.

Article 10 : Les infractions constatées seront réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de Carvin, la Police Municipale et les services techniques de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie ce jour.

Fait à Courrières, le 17 Nov 2023



Le Maire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Pilch'.

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.